

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-063604-249

DATE : 2 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :
REGROUPEMENT SAF+ INC.**

Personne insolvable

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic à la proposition/Requérant

JUGEMENT

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande d'approbation de la proposition amendée de la Personne insolvable et de modification de ses statuts constitutifs* (la « **Demande** ») du Syndic Requérant, Raymond Chabot inc.;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Demande, la déclaration sous serment et les pièces produites au soutien de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations du représentant du Syndic et de l'avocate de la Personne insolvable lors de l'audience sur la Demande;
- [4] **CONSIDÉRANT** le témoignage du Créancier Alexandru Iordan, ancien administrateur de la Personne insolvable, au soutien de sa contestation orale de la Demande;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'après quelques remises pour bonifier la Proposition, une Proposition amendée a été acceptée le 13 juin 2024 par 75 % des créanciers en nombre et 83 % en valeur;

- [6] **CONSIDÉRANT** que le Créancier Alexandru Iordan - avec une créance admise de 67 673,22 \$ sur des créances ordinaires admises totalisant 6 935 448,76 \$ - a participé au processus et a voté contre la Proposition amendée;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le 13 juin 2024, le Syndic Requérent a transmis aux créanciers un Avis qu'il entendait présenter la présente Demande devant la Cour le 2 juillet 2024 (**R-4**), le tout conformément aux dispositions de l'article 58 (b) de la *LFJ* (l'« **Avis R-4** »);
- [8] **CONSIDÉRANT** que le Créancier Alexandru Iordan a reçu l'Avis R-4;
- [9] **CONSIDÉRANT** que dès le 17 juin 2024, le Créancier Alexandru Iordan a approché le Syndic pour l'aviser de sa dissidence et de son intention de s'adresser à la Cour à l'audience du 2 juillet 2024 pour faire valoir ses motifs de contestation;
- [10] **CONSIDÉRANT** le défaut du Créancier Alexandru Iordan de soumettre par écrit ses motifs de contestation de la Demande bien qu'il disposait du temps nécessaire pour ce faire;
- [11] **CONSIDÉRANT** qu'outre le caractère tardif de l'intervention orale du Créancier Alexandru Iordan, le Tribunal a néanmoins entendu les motifs d'opposition formulés oralement à l'audience par celui-ci;
- [12] **CONSIDÉRANT** les circonstances entourant la présentation et le vote favorable sur la Proposition amendée;
- [13] **CONSIDÉRANT** que le témoignage du représentant du Syndic a permis au Tribunal de constater le caractère raisonnable et justifié de la Demande dans le contexte actuel sans oublier l'urgence d'y donner suite favorablement sans oublier l'importance du nombre de créanciers comportant une valeur globale de 83 % ayant accepté celle-ci;
- [14] **CONSIDÉRANT** que le refus de la Demande entraînerait vraisemblablement la faillite de la Personne insolvable;
- [15] **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas dans l'intérêt des créanciers, des parties prenantes et de la justice de retarder plus amplement les procédures présentement engagées ce qui risquerait de mener à sa faillite vu son manque chronique de liquidités;
- [16] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu, avec grands égards pour l'opinion contraire, de retenir les motifs d'opposition de Créancier Alexandru Iordan;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [17] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation de la proposition amendée de la Personne insolvable et de modification de ses statuts constitutifs*;
- [18] **APPROUVE** la Proposition amendée de la Personne insolvable, telle que déposée le 13 juin 2024 et acceptée par la majorité statutaire des créanciers lors de la reprise de l'assemblée des créanciers tenue le 13 juin 2024;

[19] **APPROUVE** la réorganisation des statuts constitutifs, telle que prévue à la Réorganisation (tel que défini à la Proposition amendée de la Personne insolvable) avec Whitebear Private Equity Ltd., par laquelle, notamment :

(a) Whitebear Private Equity Ltd. devient l'unique détenteur de la totalité des actions émises et en circulation de la Personne insolvable, franc et quitte de toute hypothèque, gage, charge ou autre forme d'affectation et/ou de droit réel;

(b) toutes les options d'acquérir des actions, débetures convertibles et autres titres donnant droit à la possibilité de souscrire au capital social de la Personne insolvable sont annulées; et

(c) toute convention unanime d'actionnaire applicable à la Personne insolvable est annulée.

LE TOUT SANS FRAIS.

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.
JP1736

Me Geneviève Cloutier
GOWLING WLG (CANADA) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de Regroupement SAF+ Inc.

M. Emmanuelle Phaneuf, M.Sc., PAIR, SAI,
RAYMOND CHABOT INC.
Syndic à la proposition

M. Alexandru Iordan
Se représentant seul
Créancier opposant